

L'avancement semi-automatique "25 ans" ainsi que les nouvelles modalités d'avancement spécifiques à l'OPJ feront l'objet d'une communication ultérieure (décrets non publiés).

Sont promouvables à l'avancement 2021 les collègues qui au 01-janvier 2021 remplissent les conditions ci-dessous :

Voies d'avancement		Conditions statutaires	Durée des services effectifs
OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE (OPJ)		avoir reçu la qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) par arrêté interministériel	4 ans depuis la titularisation
QUALIFICATION BRIGADIER (QB)	article 12.1-1	avoir satisfait aux obligations d'un examen professionnel (QB) dont le contenu et les modalités sont fixés par l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique	4 ans depuis la titularisation
SECTEURS ET UNITES D'ENCADREMENT PRIORITAIRES (*) (SUEP) (1/10ème)	article 12.1-2a	avoir satisfait aux obligations d'un examen professionnel (Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle, RAEP-SUEP) dont le contenu et les modalités sont fixés par l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et être affecté depuis 1 an au moins dans l'un des SUEP (**)	4 ans au moins depuis la titularisation
	article 12.1-2b	avoir satisfait aux obligations d'un examen professionnel (Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle, RAEP-SUEP) dont le contenu et les modalités sont fixés par l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et être affecté en SUEP (**)	6 ans au moins depuis la titularisation
CHOIX (1/9ème)	article 12.2	-	12 ans depuis la titularisation
SECTEURS DIFFICILES (SD)	article 12.3	Être affecté en secteurs difficiles (SD) les secteurs classés difficiles sont définis par l'arrêté ministériel du 7 janvier 2005	10 ans au moins depuis la titularisation accomplis intégralement en SD
RETRAITABLES	article 12.4	Être âgé de 54 ans et demi au moins au cours de l'année 2021	2 ans au moins dans l'échelon terminal de GPX au cours de l'année 2021

(*) Liste des SUEP est définie par arrêté interministériel du 12/01/2010, modifié par l'arrêté du 2 juillet 2014.

(**) La notion de « services effectifs » effectués dans un SUEP implique que les gardiens de la paix sont affectés de manière effective en SUEP et y exercent leurs fonctions.

AVANCEMENT 2021

BRIGADIER-CHEF

Les nouvelles modalités d'avancement, actuellement toujours en discussion, feront l'objet d'une communication ultérieure.

Sont promouvables à l'avancement 2021 les collègues qui au 01-janvier-2021 remplissent les conditions ci-dessous :

Voies d'avancement		Conditions statutaires	Durée des services effectifs
EXAMEN PROFESSIONNEL (UV)	article 15.1-1	avoir satisfait aux obligations d'un examen professionnel (Unités de Valeur) dont le contenu et les modalités sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique	5 ans au moins de services effectifs depuis la nomination dans le grade de brigadier
	article 15.1-2a	avoir satisfait aux obligations d'un examen professionnel (Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle, RAEP-SUEP) ^(***) dont le contenu et les modalités sont fixés par l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et être affecté depuis 2 ans au moins en SUEP (**)	3 ans au moins de services effectifs depuis la nomination dans le grade de brigadier
SECTEURS ET UNITES D'ENCADREMENT PRIORITAIRES (1/10ème) (SUEP) (*) (***)	article 15.1-2b	avoir satisfait aux obligations d'un examen professionnel (Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle, RAEP-SUEP) ^(***) dont le contenu et les modalités sont fixés par l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et être affecté en SUEP (**)	6 ans au moins de services effectifs depuis la nomination dans le grade de brigadier
	article 15.2	-	8 ans de services effectifs depuis la nomination dans le grade de brigadier
CHOIX (1/12ème)	article 15.2	-	8 ans de services effectifs depuis la nomination dans le grade de brigadier
RETRAITABLES	article 15.3	Être âgé de 54 ans et demi au moins au cours de l'année 2021	2 ans au moins dans l'échelon terminal de brigadier au cours de l'année 2021

(*)La liste des SUEP est définie par arrêté interministériel du 12/01/2010, modifié par l'arrêté du 2 juillet 2014.

(**) La notion de «services effectifs» effectués dans un SUEP implique que les brigadiers sont affectés de manière effective en SUEP et y exercent leurs fonctions.

(***) Après validation de leur dossier RAEP-SUEP, puis proposition d'avancement par le SGAMI/SGAP, les brigadiers suivront une formation qualifiante obligatoire de deux semaines dans une structure de formation en Île-de-France, laquelle doit être validée pour permettre une inscription au tableau d'avancement.

AVANCEMENT 2021 MAJOR

Les nouvelles modalités d'avancement, actuellement toujours en discussion, feront l'objet d'une communication ultérieure.

Sont promouvables à l'avancement 2021 les collègues qui au 01-janvier-2021 remplissent les conditions ci-dessous :

Voies d'avancement		Conditions statutaires	Durée des services effectifs
EXAMEN DES CAPACITES PROFESSIONNELLES (RAEP Major ou Examen professionnel Major)	article 18.1-1	avoir satisfait aux obligations d'un examen des capacités professionnelles dont le contenu et les modalités sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique	17 ans au moins de services effectifs depuis la titularisation dans le corps, dont 4 ans au moins dans le grade de brigadier-chef
SECTEURS ET UNITES D'ENCADREMENT PRIORITAIRES (1/10ème) (SUEP) (*)	article 18.1-2	avoir satisfait aux obligations d'un examen professionnel (Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle, RAEP-SUEP) dont le contenu et les modalités sont fixés par l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et être affecté depuis au moins 2 ans dans l'un des SUEP (**)	14 ans au moins de services effectifs depuis la titularisation dans le corps, dont 3 ans au moins dans le grade de brigadier-chef
CHOIX (1/12ème)	article 18.2	-	20 ans de services effectifs depuis la titularisation dans le corps, dont 8 ans dans le grade de brigadier-chef
RETRAITABLES	article 18.3	Être âgé de 54 ans au moins au cours de l'année 2021	2 ans au moins de services effectifs dans l'échelon terminal du grade de brigadier-chef au cours de l'année 2021

(*) La liste des SUEP est définie par arrêté interministériel du 12/01/2010, modifié par l'arrêté du 2 juillet 2014.

(**) La notion de « services effectifs » effectués dans un SUEP implique que les brigadiers-chefs sont affectés de manière effective en SUEP et y exercent leurs fonctions.